

JEUDI 6 JUIN 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 5 juin.

M<sup>me</sup> LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA CONTRE M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA.

M. Laffitte, père de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, a accompagné sa fille à l'audience, et prend place derrière M<sup>e</sup> Delangle.

M. le duc d'Elchingen, frère de M. le prince de la Moskowa, est assis non loin de M<sup>e</sup> Marie.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, expose ainsi la demande :

« C'est un bien triste procès que celui qui est soumis à votre justice. C'est un déplorable spectacle que celui d'un mari et d'une femme plaçant à l'occasion d'un enfant. Le 22 janvier 1828, M. le prince de la Moskowa a épousé M<sup>me</sup> Laffitte. Le 18 octobre 1832, M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa a donné le jour à une fille qui a reçu le nom d'Eglé; et, il y a deux ans, elle est devenue mère d'un fils. Le 9 mai, la jeune Eglé devait aller habiter avec sa mère la campagne de M. Laffitte, à Maisons; mais, auparavant, son père avait voulu la conduire chez la maréchale, sa grand-mère, pour lui faire ses adieux. Elle devait revenir le soir, mais elle ne reparut pas. Quelle était la cause de cette disparition? M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa l'ignorait. Enfin elle apprit, à force de démarches, que sa fille avait été mise en pension par M. le prince de la Moskowa dans la maison de M<sup>me</sup> Daubrée, qui avait reçu l'ordre formel de ne point la laisser sortir avec sa mère. Quelle est donc la raison de cette étrange conduite? Assurément M. le prince de la Moskowa ne souffrirait pas qu'on pût soupçonner la réputation de sa femme; il est le premier à reconnaître combien cette réputation est pure et à l'abri du soupçon. D'où viennent donc ces défiances inexplicables qui font qu'un enfant de six ans et demi est arraché des bras de sa mère, forcée de venir la réclamer au pied de la justice? »

« Il n'est pas difficile de prévoir la défense de M. le prince de la Moskowa. Il est mari, il est père, et à ce double titre il se croit suffisamment autorisé à courber sa femme sous sa volonté, et à tenir ce langage de maître qui lui est familier. Rien de plus respectable que la puissance paternelle, mais doit-elle aller jusqu'à insulter une mère de famille qu'on proclame irréprochable, à faire porter sur elle seule le poids d'une défense cruelle qui ne concerne point M<sup>me</sup> la maréchale, princesse de la Moskowa, sans songer qu'une pareille défense pourrait être une cause de séparation de corps, comme cela a été jugé dans une espèce, où un père avait, sans motifs, enlevé un enfant loin de sa mère, à cinquante lieues de Paris. Il est impossible de comprendre la puissance paternelle qui ne serait qu'une sorte de brutalité, s'exerçant sans motifs et sans raisons. M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa ne peut retenu sa plainte, et son cri de mère blessée dans sa plus vive affection, en se voyant enlever l'enfant qu'elle n'a cessé d'entourer de ses caresses, la fille qu'elle n'a quittée ni jour ni nuit. »

« Tout le monde n'est pas convaincu de l'excellence de l'éducation dans les pensions. Beaucoup pensent, au contraire, qu'une fille ne saurait avoir de meilleure institutrice que sa mère, non point qu'il n'y ait ici, comme partout, des exceptions; mais on ne prétendra pas que M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa n'offre pas toutes les garanties d'une bonne et parfaite éducation à donner à sa fille. »

« M. le prince de la Moskowa dit qu'il a à adresser plusieurs reproches à sa femme quant à l'éducation de sa fille. Quel est l'âge de cet enfant? six ans et sept mois et demi. On ne comprend pas qu'à cet âge on puisse et doive satisfaire à toutes les exigences. Que faut-il, avant tout, à cet âge? La santé. Voici, je ne dirai pas l'excuse, mais le prétexte de M. le prince de la Moskowa. Il prétend que l'éducation physique de son enfant a été mal comprise; il se plaint de ce que sa fille est vêtue à l'anglaise, trop légèrement; il s'appuie sur un certificat de M. le docteur Poiseuille. M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa et M. Laffitte sont présents à cette audience et ils me disent qu'il n'y a rien de plus inexact que ce certificat émané d'un médecin qui n'est pas le médecin ordinaire de la jeune Eglé et de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa. »

M. Laffitte : Le médecin ordinaire de ma fille et de ma petite-fille est ici présent à l'audience auprès de moi.

M<sup>e</sup> Delangle : La jeune Eglé est une jeune fille qui demande des ménagements, et ces ménagements, on les tourne contre la mère qui n'a cessé de les observer, et on trouve dans les soins les plus tendres le germe d'une accusation.

M. le prince de la Moskowa, dans l'exercice de son autorité paternelle, va presque jusqu'à l'inhumanité. Le prince va partir avec son régiment pour aller tenir garnison à Pontivy. Ainsi cet enfant, qui devait passer la saison d'été à la campagne, chez son grand-père, à Maisons, sera renfermée dans l'intérieur d'une ville.

« Savez-vous ce que veut M. le prince de la Moskowa? Le 3 mai 1839, il écrivait à M. Laffitte qu'il était dans la dernière perplexité, et qu'il lui fallait absolument de l'argent. M. Laffitte n'a pas fait à cette lettre tout l'accueil que désirait M. le prince de la Moskowa. Le 9 mai, l'enfant a été enlevée à sa mère et confiée aux soins d'une maîtresse de pension. »

« Dans cet état de choses, nous venons vous demander à vous, pouvoir souverain, à vous, devant qui la puissance paternelle doit s'humilier quand elle est arbitraire, nous venons vous demander de venir en aide à une mère de famille qu'on proclame irréprochable, et qui ne peut s'abandonner elle-même. M. le prince de la Moskowa ne peut pas trouver dans l'exercice du droit de père le moyen d'insulter une femme qui est un modèle de vertu. Si nous n'avons pas fait à M. le prince de la Moskowa un autre procès, c'est que nous avons pensé que votre justice ne nous manquerait pas, et qu'en vous adressant aujourd'hui notre prière, vous étiez dignes de la comprendre et de l'accueillir. »

M<sup>e</sup> Marie prend la parole pour M. le prince de la Moskowa. « Je regrette profondément, dit-il, qu'on ait donné à ce procès un éclat qu'il ne devait pas avoir. Je regrette que par quelques paroles imprudentes on ait jeté l'irritation là où on devait s'efforcer de ramener le calme et la modération. »

« La question que vous avez à juger est bien simple, et si vous voulez effacer un instant les noms illustres qui figurent dans ce procès, la question se réduit à ceci :

« Un père a-t-il le droit de mettre son enfant en pension, même quand la mère s'y oppose? »

« Il faut ici rappeler les principes qu'on a si étrangement méconnus. Les articles 371, 372, 373 du Code civil posent la question et la résolvent. Durant le mariage l'autorité est tout entière entre les mains du mari, comme père et comme chef de famille. Toullier dit que « la mère ne peut exercer la puissance paternelle pendant le mariage, puisqu'elle est elle-même sous la puissance de son mari. » L'autorité appartient à M. le prince de la Moskowa; il exerce l'autorité paternelle parce qu'il l'exerce; il n'a à rendre compte à personne de l'exercice de son autorité, à moins qu'on ne signale des abus qui appellent la répression de la justice. L'autorité paternelle est une chose de droit public, et il n'appartient pas aux Tribunaux de mettre l'arbitraire là où il y a une autorité formelle, une autorité qui est la garantie de la famille elle-même. »

« M. le prince de la Moskowa a depuis longtemps exprimé l'intention de placer sa fille en pension. Cet enfant a six ans et demi. Il y a une quinzaine de jours, son père a cru qu'il pouvait enfin la mettre dans un pensionnat. M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa pense-t-elle que la maison de M<sup>me</sup> Daubrée n'ait pas été bien choisie; elle peut en choisir une autre, car jamais le prince n'a eu l'intention d'outrager sa femme, et il sait que des principes moraux ne manqueraient pas de la part de sa femme à l'éducation de son enfant; mais s'il rend justice à une moralité parfaite, l'intelligence, il doit le dire, n'a pas suffi à la direction de l'éducation à donner à l'enfant. »

M<sup>e</sup> Marie donne lecture du certificat que voici :

« Je, soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris, ayant donné des soins à M<sup>lle</sup> Eglé de la Moskowa, depuis son enfance, certifie que j'ai été à même de reconnaître que la tendresse de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa pour sa fille était loin d'être éclaircie. J'ai eu souvent à combattre auprès d'elle, conjointement avec M<sup>me</sup> les docteurs Moreau et Forestier, des idées systématiques dont l'application était fort préjudiciable à la santé de l'enfant. Je dois ajouter ici, dans l'intérêt de la vérité, que nos efforts n'ont point été couronnés de succès, et que la résistance que nous avons rencontrée, pour ne pas être raisonnée n'en était pas moins opiniâtre. J'ai dû avertir M. le prince de la Moskowa de cet état de choses, et ses exhortations ont été jointes aux miennes; mais, par des motifs qu'il est hors de ma mission d'expliquer ici, les prudens conseils de M. le prince de la Moskowa, auxquels se joignaient souvent les prières de M. et M<sup>me</sup> Laffitte, sont restés sans effet. Nous avons principalement à nous plaindre de l'absence d'une nourriture suffisante et de vêtements chauds. L'insistance de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa à se refuser à cet égard à tous nos conseils, a causé à l'enfant des rhumes, des bronchites presque continuelles... »

M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, vivement : Ce n'est pas vrai.

M<sup>e</sup> Marie, continuant la lecture du certificat :

« Je dois déclarer ici en mon âme et conscience que j'approuve hautement, sous le rapport hygiénique, le parti que M. le prince de la Moskowa a cru devoir prendre dans l'intérêt de son enfant, et qu'on aurait dû peut-être suivre plus tôt. Il aura sans doute un résultat salutaire, car, quelque tendre que fût pour sa fille l'affection de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, elle était trop mal raisonnée et trop peu éclairée pour ne pas être préjudiciable à l'enfant. »

« 27 mai 1839. »

« Je m'arrête ici, dit M<sup>e</sup> Marie, je ne donnerai pas d'autres motifs de la conduite de M. le prince de la Moskowa. Je ne dois pas en donner d'autres. On a cherché à expliquer le refus du père de remettre l'enfant à sa mère par une sorte de mise à prix d'argent. Nos adversaires savent que sur ce qui a trait aux intérêts matériels, nous avons répondu à tout, et que nous n'avons pas besoin sur ce point de ruse et de calcul. Je ne répondrai donc point à cette accusation. Je ne veux pas sortir de la réserve respectueuse que je me suis imposée. »

M<sup>e</sup> Delangle, dans une vive réplique, dit que M. Laffitte, après avoir eu la plus grande prospérité qu'on puisse avoir, après des revers inouïs, est encore mis à l'épreuve d'une nouvelle douleur. « Il y a là, dit-il, toute une famille frappée de je ne sais quel anathème par M. le prince de la Moskowa. Quand le prince serait parti pour sa ville de garnison, la famille de M. Laffitte se présenterait à la pension de M<sup>me</sup> Daubrée, et ne pourrait pas en faire sortir un enfant qu'elle aime par-dessus tout. Il y aurait une mère qui, aux yeux du monde, serait dans une sorte d'indignité. Non, il n'en saurait être ainsi. Le véritable motif du refus du prince n'est pas celui qu'on donne. Il y en a un autre. Eh bien! que la responsabilité retombe sur M. le prince de la Moskowa. »

M<sup>e</sup> Marie répond que la jeune Eglé pourra sortir aux vacances et dans les jours de congé, et voir sa mère suivant les règles de la pension, sans qu'il soit besoin d'autre engagement de la rentrée de la jeune fille que la parole de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé en ces termes :

« Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, »

« Et par provision, statuait en état de référé, »

« Attendu qu'aux termes de l'article 373 du Code civil, la puissance paternelle appartient au père, qui seul a droit de l'exercer pendant le mariage; »

« Attendu qu'il n'est point justifié, quant à présent, qu'il ait été fait de cette puissance un abus préjudiciable à l'enfant dont on demande la remise, ou à sa mère; »

« Attendu qu'en état de référé, la volonté du père doit être provisoirement maintenue; »

« Dit qu'il n'y a lieu à référé. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 juin.

DUEL. — HOMICIDE.

Voici encore une affaire de duel où l'on rencontre l'application rigoureuse de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le combattant survivant, les quatre témoins et l'armurier qui a vendu les pistolets, ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide volontaire, et de complicité de ce crime.

Avant le jugement de l'affaire, on amène sur le banc des accusés une pauvre fille qui s'appelle Lamour. Elle était porteuse de pain chez un boulanger, et on lui reproche d'avoir détourné au préjudice de son maître une somme de 100 fr.

Le défenseur de l'accusée est absent, et M<sup>e</sup> Bethmont reçoit de la Cour la mission de présenter la défense.

Les charges très faibles de l'instruction s'évanouissent au débat, et M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation.

M<sup>e</sup> Bethmont : L'occasion et le choix de M. le président me donnaient une bonne action à faire, M. l'avocat-général me l'a enlevée, c'est à vous MM. les jurés de l'achever.

La fille Lamour, déclarée non coupable, quitte l'audience, et les six accusés de l'affaire de duel prennent place sur le banc. Ils sont défendus par MM<sup>es</sup> Bethmont, Anselme Pététin et Nogent de Saint-Laurent.

Sur la demande de M. le président, les accusés déclarent se nommer 1<sup>o</sup> Henri de Treveneuc, propriétaire, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16; 2<sup>o</sup> Jean-Louis Metmann, sous-lieutenant au 21<sup>e</sup> régiment de ligne, âgé de vingt-cinq ans; 3<sup>o</sup> Toussaint (Olivier), lieutenant des grenadiers au 53<sup>e</sup> régiment de ligne, âgé de trente ans; 4<sup>o</sup> Louis Faure, lieutenant au même régiment, âgé de trente-sept ans; 5<sup>o</sup> Alphonse Giraud, étudiant en droit, âgé de vingt-cinq ans; 6<sup>o</sup> Alphonse Caron, armurier, âgé de vingt-huit ans, demeurant passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 20.

Tous les accusés sont parfaitement calmes.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; en voici le texte :

« Henry de Treveneuc était, il y a quelques années, à l'école militaire de Saint-Cyr. Depuis, il est rentré dans la vie civile, et demeurait à Paris, boulevard Montmartre. Le 53<sup>e</sup> régiment de ligne y vint tenir garnison. Parmi les officiers du corps, un sous-lieutenant, M. Pelnit, aussi ancien élève de Saint-Cyr, y avait été le contemporain d'Henry de Treveneuc. Avant de quitter cette école ils y avaient eu ensemble une querelle fort légère, si l'on en croit de Treveneuc, et beaucoup plus grave, selon Pelnit. Ils s'étaient déjà rencontrés plusieurs fois à Paris sans s'aborder, sans échanger aucune parole de souvenir, lorsque, le 14 février dernier, comme ils se trouvaient encore simultanément dans le même lieu, Henry de Treveneuc voulut avoir avec Pelnit une explication sur l'impression que celui-ci avait pu conserver de ce qui s'était passé entre eux à Saint-Cyr, non qu'il fût disposé à réveiller leur ancienne querelle, mais, au contraire, parce qu'il tenait à en effacer jusqu'aux plus légères traces. »

« Telles n'étaient pas les dispositions de M. Pelnit. Plus d'une fois, à l'insu de Treveneuc, il avait manifesté son étonnement de ne l'avoir pas encore vu venir lui demander raison de deux soufflets qu'il disait lui avoir donnés; il répéta cette assertion; il y insista, malgré les dénégations de Henry de Treveneuc, malgré les instances de leurs amis communs pour en obtenir une rétractation. Henry de Treveneuc se crut alors obligé de la considérer comme une injure actuelle et d'y répondre par une provocation en duel. Dès le lendemain matin, les deux adversaires se rendirent au bois de Vincennes, accompagnés de Jean-Louis Metman, Alphonse Giraud, de Louis Faure et de Toussaint Olivier; les deux premiers assistaient Henry de Treveneuc, les deux autres rendaient le même service à Pelnit. Le pistolet fut l'arme choisie par Henry de Treveneuc, comme offensé, puis agréée par Pelnit, qui déclara qu'elle lui convenait également. Le sort décida que ce serait Henry de Treveneuc qui tirerait le premier. Les pistolets furent chargés par les témoins. Pelnit leur faisait des reproches de leur lenteur, montrait une vive impatience, et pressa son adversaire de tirer sans attendre leur signal. « Allons, Monsieur, lui dit-il! Aussitôt Henry de Treveneuc fit feu; Pelnit au même instant chancela et tombe entre les bras de l'un de ses témoins. Le coup vient de l'atteindre à la cuisse droite, un peu au-dessous du bas-ventre. Lui a ouvert une veine et son sang coule avec abondance. »

« Un homme de l'art, amené près du théâtre du combat, s'empresse de lui donner des soins; il est bientôt secondé par le chirurgien-major du régiment d'artillerie en garnison à Vincennes; celui-ci juge la blessure mortelle; toutefois, il y pose un appareil et fait transporter le blessé au Val-de-Grâce. Son opinion sur la gravité de la lésion est promptement justifiée par l'événement : Pelnit expire dant de trajet. Pistolets, balles, capsules, tout ce qui a servi au combat a été fourni par Alphonse Caron, et il n'ignorait pas alors l'usage qui devait en être fait; il avait d'abord offert des pistolets de tir, et comme ils étaient refusés par les témoins, qui les jugeaient trop meurtriers, il avait dit en souriant : « J'ai votre affaire. » Puis il avait offert des pistolets d'arçons, et lorsqu'on les lui rapporta, sa femme demanda s'il y avait eu quelqu'un de blessé. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à de Treveneuc : Vous reconnaissez que vous vous êtes battu en duel, et que dans cette rencontre M. Pelnit a succombé? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. J'ai été avec lui à Saint-Cyr; c'est là que s'est passé le fait qui a donné lieu à l'affaire. Nous n'avions ensemble que de bons rapports. Un jour que nous nous trouvions l'un et l'autre à faire des exercices gymnastiques, je fis à Pelnit une mauvaise plaisanterie; il était encore au milieu de l'échelle, je la tournai, je tirai la corde de manière à l'empêcher de descendre. Je riais comme un enfant de ce qui n'était au fond qu'un enfantillage. A peine fut-il descendu, qu'il s'avança sur moi et me secoua avec violence en me disant des mots très vifs. Je me contentai de ne lui pas répondre. Les chefs arrivèrent et nos camarades s'empressèrent de nous séparer afin qu'on ne s'aperçût de rien, car nous pouvions subir une punition sévère.

Le soir il vint à moi et me demanda raison. Je fis tout mon possible pour le détourner d'une pareille pensée, mais il insista très vivement : « Puisque vous le voulez, lui dis-je à la fin, nous nous retrouverons à la fin de l'année. »

« Des circonstances extraordinaires firent que je quittai l'école avant la fin de l'année. De son côté, Pelnit fut incorporé dans un régiment. Je n'avais conservé aucune amitié contre lui, et je n'attachais aucune importance à l'altercation de l'école; et je me disais, si je le rencontre, je lui en reparlerai pour qu'il ne con-

seul pas de moi une mauvaise opinion. Cinq ou six ans s'étaient écoulés, lorsque son régiment vint en garnison à Paris. Quinze jours avant l'événement, allant au Musée, je le rencontrai dans la galerie Delorme. Je dis aux personnes avec qui j'étais : « Voilà Pelnit que je n'ai pas vu depuis l'école. Je lui témoignai le désir de me trouver avec lui pour savoir s'il avait conservé une mauvaise impression de la scène de l'école. On m'en détourna de crainte que je n'eusse une pensée de provocation. Le lendemain, le 14 février, je crois, je sortais de chez Broggi, restaurateur en face l'Opéra; en entrant dans le passage, la première personne que je rencontrai fut Pelnit. Il salua avec affectation Metmann qui se trouvait avec moi, de manière à me prouver qu'il faisait exprès de ne pas me reconnaître. Metmann me dit alors : « Est-ce que vous ne connaissez pas la personne qui vient de me parler; c'est Pelnit. — Je le connais, répondis-je; mais il paraît qu'il a conservé le souvenir d'un certain fait... Je le racontai, et je dis que j'avais l'intention de m'en expliquer avec lui. On voulut m'en détourner. « Il le faut, ajoutai-je, je suis exposé à le rencontrer chez des amis communs, dans le monde, et il est nécessaire que je sache sur quel pied il est avec moi. M. Metmann partagea mon avis et approuva la démarche que je me proposais de faire.

» A la sortie du passage, je trouvai Pelnit, je l'abordai en disant : « C'est bien à M. Pelnit que je parle? — Oui, Monsieur, c'est à moi que vous parlez, fut sa réponse prononcée d'un ton très sec. — Je voudrais vous dire deux mots à l'écart. — Monsieur, je ne me dérange pas, parlez. — Vous souvenez-vous d'une altercation que nous avons eue ensemble à l'école, et à laquelle je n'avais et n'ai attaché depuis aucune importance, je viens vous demander si vous en auriez conservé le souvenir, et quelle est l'impression qui vous en est restée? — Mon impression, me répondit-il, a été un profond étonnement qu'un homme à qui j'ai donné deux soufflets n'ait pas eu l'idée de m'en demander raison. — Des soufflets, je n'en ai jamais reçus de vous. — Ah! il paraît que vous avez la mémoire bien courte. — Monsieur... vous mentez; mais si vous persistiez à dire de pareilles choses, je serais obligé de vous en demander raison; l'insulte pour moi n'est pas dans des soufflets qui n'ont jamais été donnés, mais dans le propos que vous venez de tenir. — Comme il vous plaira. A demain, chez vous à neuf heures. — Très bien, ça m'évitera d'aller chez vous. » Nos adresses échangées nous nous séparâmes. J'allai retrouver Metmann, à qui je racontai la scène qui s'était passée, et ce qui avait été arrêté. M. Metmann s'empressa de courir après Pelnit, et il ne put rien en obtenir, et devant lui il déclara qu'il était prêt à jurer sa parole d'honneur que j'avais reçu les deux soufflets.

» Le lendemain, neuf heures, il arriva chez moi avec ses témoins. Les témoins désiraient avoir avec lui une explication. Je passai, pour les laisser plus libres, dans la chambre à côté. Toutes leurs tentatives furent infructueuses. J'ai su plus tard qu'il avait répondu : « Moi, je ne lui demande rien; s'il veut garder les soufflets qu'il a reçus, qu'il les garde. » Il n'y avait pas à reculer, on partit pour Vincennes. Lorsqu'on se fut enfoncé dans le bois et que l'on eut choisi une place, les armes furent chargées. Les choses n'allaient pas assez vite au gré de Pelnit, et il en témoignait son impatience. On tira à pile ou face à qui commencerait. Le sort me favorisa. Je visai mon adversaire, et comme je n'avais pas l'intention de lui donner la mort, je le visai à la hanche, dans la croyance où j'étais que l'arme, par sa nature, devait relever, et que je ne ferais ainsi que l'effleurer; malheureusement, il n'en fut pas ainsi, la balle porta dans le bas-ventre.

M. le président : Quel âge aviez-vous lorsque l'altercation a eu lieu entre vous à l'école? — R. Dix-sept ans.

D. Est-il constant que vous recherchiez Pelnit avec des intentions aussi pacifiques que vous l'avez dit? — R. Toutes les personnes à qui j'ai parlé de cette malheureuse affaire pourraient en témoigner.

D. M. Metmann cherchait à vous détourner du projet que vous aviez émis de demander des explications. — R. Il a compris à la fin que je ne pouvais m'empêcher d'exiger de Pelnit une explication, pour beaucoup de raisons. Voici un autre fait : Je m'étais un jour promené avec un officier dans le passage des Panoramas. Cet officier donnait l'autre bras à Pelnit que je n'avais pas reconnu parce que j'ai la vue courte. Après mon départ, Pelnit lui déclara qu'il m'avait donné des soufflets.

D. Le jour de l'explication, passage de l'Opéra, vous possédiez-vous complètement? vous sortiez de chez le restaurateur. — R. Oh! je sortais du restaurant où je dîne tous les jours, et j'avais tout mon sang froid.

D. Comment se fait-il que Pelnit, qui avait un caractère très doux, qui n'était pas querelleur, qui, à son régiment, n'a jamais eu une seule affaire, se soit porté à de pareils excès? — R. C'est ce que je ne puis pas m'expliquer non plus. Je ne connaissais Pelnit que de Saint-Cyr, et là il avait un caractère très débonnaire. Je ne sais pas ce qu'il était depuis. Sa conduite, au surplus, paraissait la conséquence d'un parti pris. Ce qui le prouve, c'est qu'avant il avait dit à quelqu'un : « Quand je le verrai, je lui ferai connaître ma manière de penser.

M. le président, à Metmann : Vous étiez avec Pelnit à Saint-Cyr; connaissiez-vous, avant le duel, l'altercation de l'école?

Metmann : Je n'en avais jamais entendu parler.

D. Racontez ce que vous savez du duel et de ses causes. — R. J'entrais dans le passage de l'Opéra donnant le bras à Treveneuc. Pelnit passa à côté de nous, me salua sans faire attention à Treveneuc. Je le fis observer à ce dernier, en lui disant : « Vous vous connaissez cependant. » Il me raconta alors la scène de Saint-Cyr, et ajouta qu'il avait l'intention d'en parler à Pelnit.

D. Quels motifs vous donna-t-il pour légitimer sa démarche? — R. Il me dit : « Je suis exposé à le rencontrer dans le monde; je ne veux pas m'exposer à un affront... » Le hasard le mit de nouveau en présence de Pelnit : ses intentions étaient si pacifiques que je le vis s'approcher de lui sans la moindre crainte. Je les laissai. Quelque temps après, Treveneuc vint me retrouver au café et me dit : « J'ai bien fait de lui demander une explication, car il prétend qu'il m'a donné des soufflets. » La chose ne me semblait pas possible, et je ne doutais pas qu'il serait facile d'arranger l'affaire si je pouvais joindre Pelnit. Il entra au café où nous étions; j'allai à lui. A mes premières questions, il répondit avec un air de bravade que je ne lui connaissais pas : « Moi, dit-il, si j'avais reçu des soufflets, je ferais cinq cents lieues pour joindre la personne qui me les aurait donnés. » Quand je vis qu'il le prenait sur ce ton-là, je lui dis : « Monsieur, je suis le témoin de Treveneuc, et il n'est point un lâche. » Le lendemain, à neuf heures, il vint chez Treveneuc avec ses témoins. J'espérais que des explications feraient disparaître tout prétexte de duel, et je dois dire que Pelnit se conduisit en vrai fanfaron : il y avait en lui comme une fièvre de duel, le besoin d'avoir un affaire.

D. Quelles sont les expressions qui vous ont semblé celles d'un fanfaron? — R. Quand il fut question des armes, il répondit : « Tous les ustensiles que vous voudrez; pistolets, épées, etc. »

J'oubliais d'ajouter que la veille, dans le café, il me dit : « Du reste, il faudra se dépêcher, car après-demain j'ai une autre affaire, et je veux être libre.

D. Ainsi, vous affirmez que votre intervention dans l'affaire a été toute pacifique, et que, jusqu'au dernier moment, vous avez été animé du désir d'empêcher le duel? — R. Oui, Monsieur.

D. Et les autres témoins? — R. Ils ont tous été animés des mêmes intentions que moi.

D. Qui a acheté les armes? — R. Les quatre témoins.

D. Les aviez-vous achetées ou seulement louées? — R. Nous les avions achetées, mais en nous réservant le droit de les rendre.

D. On vous avait d'abord offert des pistolets de tir, pourquoi les avez-vous refusés? — R. Ils nous semblaient trop meurtriers.

D. A quelle distance les combattans se sont-ils placés? — R. A vingt-cinq pas.

D. Qui a mesuré la distance? — R. Moi.

M. le président, à Olivier Toussaint : Avez-vous d'autres explications à donner?

Olivier Toussaint : Non, Monsieur; Pelnit vint me trouver, me dit qu'il avait rencontré un jeune homme à qui il avait autrefois donné des soufflets, et que ce jeune homme lui en avait demandé raison. Chez M. Treveneuc, loin de vouloir se prêter à un arrangement vivement désiré, il affirma sous serment qu'il avait donné les soufflets.

M. le président, à Faure : Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. Non, Monsieur, je n'ai connu l'affaire que par ce que Pelnit m'en a dit, il vint me chercher et me l'expliqua chemin faisant.

D. Quel était son caractère? — R. Habituellement doux.

D. Comment expliquiez-vous sa conduite? — R. Je n'ai pas compris une insistance si contraire à son caractère.

D. Avez-vous entendu parler d'une seconde affaire que Pelnit aurait eue à la même époque? — R. Il me dit seulement qu'il pourrait bien avoir besoin de moi pour témoin dans une autre affaire. Je ne sais pas ce que c'était que cette affaire.

Metmann : Voici, d'après ce que j'ai su par Pelnit lui-même, quelle avait été la cause de cette affaire. Il s'était trouvé dans un café avec un commis-voyageur qui lui avait dit qu'il avait souffleté un officier de cuirassiers, qui n'avait rien répondu. « Ce que vous dites là est faux, reprit Pelnit, et je vous en demande raison. »

M. le président, à Giraud : Dites ce que vous savez.

Giraud : Je ne connais des préliminaires du duel que la scène du matin. J'insistai beaucoup auprès de Pelnit pour le déterminer à recueillir ses souvenirs, et à déclarer enfin qu'il s'était trompé, qu'il n'avait pas donné de soufflets. Il répondit : « S'il veut regarder cela comme peu de chose, il en est libre, qu'il garde ses soufflets. »

D. Paraissait-il dans un état d'irritation, d'exaspération? — R. Il ne paraissait pas irrité, mais résolu.

L'armurier Caron reconnut qu'il a vendu les pistolets; mais il déclare qu'il ignorait qu'ils devaient servir à un duel.

M. le président : Ce qui prouve que vous aviez connaissance de ce fait, c'est que le lendemain, quand les pistolets ont été rapportés, votre femme a demandé s'il y avait quelqu'un de blessé. — R. Je ne connais pas ce fait.

On procéda à l'audition des témoins.

M. Gabriel Puges, chirurgien-major du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie à Vincennes : Le 15 février dernier, entre midi et une heure, on vint me mander en toute hâte pour porter du secours à un homme qui venait d'être frappé dans une malheureuse affaire. Je trouvai le blessé dans une allée qui est à côté du Polygone. On le transporta sur une planche, et je le fis étendre sur le lit de camp du corps-de-garde. La balle s'était logée dans l'aine droite, et la blessure rendait du sang en abondance. Le médecin que je trouvais auprès du blessé tenait fermées les lèvres de la blessure pour arrêter la perte de sang. Je m'assurai aussitôt que la blessure était mortelle; l'artère principale avait été atteinte. Je me contentai de donner le conseil de tenir toujours fermées les lèvres de la blessure. Si j'avais eu quelque espoir, j'aurais fait entrer le blessé dans le château. On l'a mis sur un brancard et dirigé sur le Val-de-Grâce.

M. le président : Comment, Monsieur, dans l'état où était le malheureux Pelnit, votre premier soin n'a-t-il pas été de le recueillir au château?

Le témoin : J'avais la certitude alors qu'il n'avait plus que quelques moments à vivre. (Mouvement.)

M. le président : Raison de plus... Si la science ne pouvait plus rien, du moins le calme qu'il aurait trouvé au château aurait diminué les souffrances de ses derniers moments.

Le témoin : Je voulais éviter une affaire dans le château, je voulais éviter une enquête.

M. Auguste Colau, chirurgien à l'hôtel des Invalides, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 106 : Un matin, le frère de M. Treveneuc vint me trouver, et me supplia de le suivre pour une affaire pressante. J'étais à l'hôtel des Invalides; il me dit de prendre avec moi ma trousse, et je montai avec lui en voiture. Je lui dis alors : « Avant de vous accompagner, je veux savoir où vous me conduisez. — Au bois de Vincennes, » me répondit-il d'un air désespéré. Je ne lui en demandai pas davantage, et nous arrivâmes au polygone sans nous dire un seul mot. Là le factionnaire nous dit qu'on ne pouvait pas aller plus loin en voiture, et nous descendîmes. Dans une allée à peu de distance, nous trouvâmes deux personnes auxquelles M. Treveneuc demanda si c'était fini. On lui répondit que non, qu'ils n'étaient pas encore arrivés. Il me dit alors que notre intervention serait inutile, et qu'il fallait que nous nous écartions à une certaine distance. M. Treveneuc paraissait dans une mortelle inquiétude. Un coup de pistolet se fit bientôt entendre.

« Entendez-vous? me dit-il. — J'ai entendu un coup de fusil. — N'entendez-vous pas autre chose?... Ecoutez! écoutez!... — Non. — N'entendez-vous pas des cris? » En disant ces mots, il s'élança du côté d'où était venu le bruit. Une personne courait dans le sens opposé, les yeux hagards, les cheveux en désordre : c'était le frère de M. Treveneuc; il se jeta dans les bras de son frère en disant : « Je ne suis pas mort. » Je m'empressai d'aller porter des secours au blessé. Je cherchais la blessure, lorsque le sang en jaillit sur moi avec abondance. On le transporta au corps-de-garde du polygone. Pendant le trajet je ne cessai d'avoir la main sur la plaie pour empêcher le sang de jaillir. En arrivant j'étais étendu. Le chirurgien du château examina la plaie, reconnut que la blessure était mortelle, et l'on mit le blessé sur un brancard pour le conduire au Val-de-Grâce. Il expira dans le trajet. Pour moi je pris pour me rendre au Val-de-Grâce un chemin détourné, car j'étais couvert de sang, et l'on s'attroupaient autour de moi. »

M. Oswald Poret, sous-lieutenant au 53<sup>e</sup> régiment de ligne : Je ne sais que ce que j'ai entendu dire depuis l'événement. Pendant avant le duel, Pelnit me dit un jour en me montrant M. Treveneuc : « Voici un Monsieur à qui j'ai donné des soufflets, et qui n'a pas même l'air de me reconnaître. » Pelnit avait un caractère très doux, jamais il n'a eu la moindre querelle au régiment

avec ses camarades. J'ai bien entendu parler d'une autre affaire de duel, mais je n'en sais pas les détails.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, prend la parole. Selon ce magistrat, MM. les jurés n'ont point à se préoccuper d'une question de droit, mais uniquement d'une question de fait. La jurisprudence de la Cour de cassation a mis la chambre des mises en accusation dans la nécessité de renvoyer les accusés devant la Cour d'assises, mais ce renvoi ne préjuge point la question de culpabilité sur laquelle les jurés sont appelés à statuer. Arrivant à l'examen des faits de la cause, le ministère public démontre que cette culpabilité n'existe pas. La provocation n'est pas venue du côté de M. Treveneuc, elle a au contraire été publique et persistante de la part de celui qui a succombé victime de sa propre faute.

Les défenseurs renoncent à la parole, et MM. les jurés, après quelques minutes de délibération, déclarent tous les accusés non coupables; ils sont en conséquence acquittés, et quittent l'audience en serrant la main d'un grand nombre de leurs amis, qui, par leur présence aux débats, sont venus leur témoigner leur sympathie.

## COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Janson, conseiller à la Cour royale de Lyon, — Audiences des 1<sup>er</sup> et 2<sup>in</sup> juin 1839.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE LA MÈRE, LE FRÈRE ET L'AMANT DE LA FEMME.

Cette affaire, qui était heureusement la seule cause grave de la session, avait vivement excité la curiosité publique. De bonne heure la salle était remplie de spectateurs. Le nom et la position sociale de l'un des accusés, la nature des développemens auxquels devait donner lieu la discussion, contribuaient peut-être à cet empressement.

A neuf heures les accusés sont introduits; ils sont au nombre de quatre : la femme de la victime, dans un état de grossesse fort avancé; sa mère, son frère, et celui que la femme prétend avoir été son complice. Les trois premiers sont de simples villageois; le quatrième appartient à une famille distinguée par sa naissance. L'arrivée de la Cour vient bientôt mettre fin au mouvement qui s'était manifesté dans tout l'auditoire.

L'acte d'accusation est lu au milieu du plus profond silence. En voici le résumé :

Jean Faussemague, cabaretier au hameau de Challes, habitant avec sa femme et sa belle-mère; son caractère était celui d'un homme faible et inoffensif; il n'avait aucun ennemi. Cependant dans la soirée du 25 novembre 1838, des habitans de la commune de Saint-Didier découvrent son cadavre à environ cent pas de son habitation, dans un fossé rempli d'eau, qui servait de clôture au jardin du château de Valins. Le cadavre présentait sur la face des traces toutes récentes de coups d'un instrument tranchant, dont un notamment, qui avait porté à la base du crâne, et qui avait dû occasionner la mort. On remarqua aussi que le cou était serré par une cravate roulée, avec une telle force, qu'on ne pouvait introduire le doigt entre elle et l'organe comprimé. A cette vue on ne douta pas que la mort de Faussemague ne fût le résultat d'un crime. On était loin encore de soupçonner toutes les circonstances qui devaient en faire le plus horrible des assassinats.

Une perquisition minutieuse fut sur-le-champ pratiquée dans la maison de Faussemague; déjà quelques taches de sang récemment lavées, mais encore empreintes sur un matelas, devenaient l'indice d'un meurtre qu'on ne faisait que soupçonner, lorsque sous un hangar et derrière un tas de bois on découvrit une chemise et des draps tout couverts de sang.

La femme Faussemague et sa mère furent immédiatement interrogées; leurs premières réponses, concertées à l'avance, eurent pour but de faire croire que Faussemague était sorti la veille au soir, pour aller au moulin, et qu'il n'avait pas reparu; mais à la vue du sang de la victime, on leur fit sentir l'inutilité du mensonge, et toutes deux alors attribuèrent la mort de Faussemague à Claude Guichard, leur fils et frère, qui, disaient-elles, l'avait tué dans la nuit du 24 novembre.

Pendant que les investigations continuaient, le brigadier de la gendarmerie de Thoisy se hâta de se transporter à Mogneneins, dans le domicile de Claude Guichard, afin de l'arrêter. Le jeune homme fut à peine instruit de ce qu'avaient dit sa mère et sa sœur, qu'il se reconnut coupable du meurtre de son beau-frère, mais de concert avec sa mère et sa sœur. Et tous trois alors révélèrent le complot formé contre Faussemague et l'attentat qui en fut la suite.

D'après leurs déclarations, voici comment se prépara la catastrophe et comment elle s'accomplit :

La femme Faussemague soupirait depuis longtemps après la mort de son mari. Sa passion pour le nommé D..., jeune homme d'une famille distinguée qui entretenait avec elle des relations intimes qui n'étaient un secret pour personne, pas même pour son mari, avait fait germer ce vœu criminel dans son cœur. Elle s'adressa à son frère pour l'accomplissement de ses souhaits. Claude Guichard était domestique; il avait à peine vingt ans. Elle lui fit entrevoir ses espérances, et lui promit comme récompense qu'il deviendrait le cocher de son amant. Claude Guichard parut adopter les propositions de sa sœur; mais, peu familiarisé avec l'idée du crime, il sembla hésiter et reculer quelque temps.

Dans le mois de novembre 1838 ses engagements envers sa sœur furent plus de force et de consistance. Il fit part à un de ses amis des projets meurtriers, qu'il n'attribua qu'à la vengeance. Plus tard le 19 novembre, jour de la foire de Pont-le-Vivier, l'occasion parut propice et la mort de Faussemague fut décidée. Faussemague et Claude Guichard allèrent ensemble à cette foire; mais le crime ne put être commis. Enfin le samedi 24 novembre, la femme Faussemague se rendit auprès de son frère, à Mogneneins, l'aborda sous un faux prétexte, l'attira à l'écart et lui fit promettre de venir le soir même la débarrasser de son mari.

Claude Guichard promit tout, et le soir même, à onze heures, s'échappant de la maison de ses maîtres, il se rendit à celle de Faussemague. Celui-ci était rentré depuis quelques heures et se trouvait couché. Claude trouva sa mère et sa sœur dans l'écurie; elles l'attendaient. La mort de Faussemague fut arrêtée. Claude désigna l'instrument qui devait servir à commettre le crime : c'était un couteau de charrue. Armé de cet instrument, Claude se dirigea vers la chambre de Faussemague. Sa sœur, qui le précédait, posa la lampe sur une commode, lui dit que son mari dormait, qu'il pouvait frapper. Claude leva le fer sur la tête de son beau-frère et le perça de coups. Et comme il respirait encore, sa mère et sa femme serrèrent avec force la cravate qu'il avait au cou.

pendant que Claude continuait à le frapper. Le malheureux Faussemague mourut immédiatement.

Il fallait faire disparaître les indices de cet assassinat. La veuve Guichard et son fils habillèrent à la hâte le cadavre, le chargèrent sur un brancard et le portèrent vers le bassin du château de Valins précédés de la femme Faussemague qui éclairait leur marche. Le corps de Faussemague fut jeté dans l'eau et les assassins ne songèrent plus qu'à laver et à effacer les traces de sang qui pouvaient les accuser et les trahir; puis Claude Guichard retourna à Mogue-neins, et sa mère et sa sœur se couchèrent.

Tels furent les détails donnés, les aveux faits par les accusés sur le lieu même du crime, le lendemain du jour où il avait été commis, c'est à dire le dimanche 25 novembre. Ils furent arrêtés et déposés provisoirement dans la prison du chef lieu de canton; la mère dans une chambre du rez-de-chaussée, Claude Guichard et sa sœur dans deux chambres au premier étage, séparées entre elles par une simple cloison de bois.

Le lendemain 26, à trois heures de relevé, le juge de paix de Thoisy fit subir aux accusés un nouvel interrogatoire. La mère Guichard et son fils n'ajoutèrent rien ou presque rien à leurs premières déclarations; mais la femme Faussemague accusa positivement son amant de lui avoir conseillé et commandé le crime; elle déclara que son mari, qui, dans le principe, souffrait très patiemment ses intimités avec ce jeune homme, avait fini par manifester son mécontentement; que, de son côté, son amant était jaloux de son mari; que depuis plus d'un an il la pressait de le faire mourir, lui promettant de l'épouser ensuite; qu'elle avait cherché bien souvent à le détourner de son projet; qu'il a persisté et qu'elle a cédé; que déjà le 19 novembre, elle avait, d'après ses instigations, envoyé son mari à la foire de Pont-de-Veyle avec son frère Claude Guichard, afin qu'au retour celui-ci pût le tuer; que ce premier projet n'ayant pu réussir, elle s'était décidée au meurtre du 24 novembre. Cette circonstance, sur laquelle la femme Faussemague et ses coaccusés avaient gardé le plus complet silence dans leurs premiers interrogatoires, dut éveiller pourtant l'attention de la justice. Le jeune homme accusé ne tarda pas à rejoindre la femme Faussemague dans la prison de Trévoux, où il se rendit volontairement.

L'information commencée continua contre les quatre détenus, qui, après six mois de recherches et d'investigations, comparaissaient devant la Cour d'assises.

L'audience du 1<sup>er</sup> juin a été consacrée à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins.

La femme Faussemague, sa mère, son frère, n'ont pas cherché à dissimuler les faits qu'on leur reproche. Adultère, espoir de fortune, préméditation, excitation au crime, participation au meurtre de son mari... la femme Faussemague a tout reconnu. Claude Guichard n'a pas cherché davantage à se disculper: intérêt, espoir de récompense, préméditation, volonté et exécution du crime... tels sont ses aveux. La veuve Guichard, de son côté, a renouvelé les déclarations déjà faites par elle dans l'instruction; c'est elle qui a indiqué l'instrument du meurtre, qui a aidé à la strangulation de Faussemague, à revêtir le cadavre encore palpitant, à le porter, à l'aide d'un brancard, dans les eaux du bassin. Tous trois enfin persistent dans les accusations qu'ils ont portées contre l'amant de la femme Faussemague.

Celui-ci a protesté avec force contre ces accusations. Je n'avais, a-t-il dit, aucune espèce d'intérêt à me débarrasser de Faussemague et nulle envie de devenir le second mari de sa femme. Faussemague était aussi content que sa femme de mes relations avec celle-ci. Il me l'amenait quand et où je voulais. Je me souviens notamment que, pour la foire de Châtillon, treize jours avant l'assassinat, il vint avec elle à ma campagne; que nous couchâmes tous trois à Châtillon dans une auberge, lui tout seul, et moi avec sa femme dans un lit à côté du sien.

La femme Faussemague, interpellée de s'expliquer sur ce dernier fait, convient qu'il est exact.

L'accusé D..., continuant: Le samedi 24 novembre je suis parti de bonne heure de Thoisy pour aller à ma campagne de Vermisson près Châtillon. J'y avais mené mes chiens et mon domestique avec lequel j'ai chassé tout le jour. Ce jour-là Faussemague travaillait, comme il le faisait souvent, à ma campagne. Je ne l'ai pas vu, je ne lui ai pas parlé, et il est parti pour retourner chez lui à Challes, avant que je fusse moi-même revenu de la chasse. Le lendemain 25, j'ai encore chassé tout le jour avec Champion et Guillermin. J'avais invité d'autres personnes qui n'ont pas pu venir. Je suis rentré à Thoisy vers la nuit.

M. le président: La femme Faussemague prétend que vous lui avez donné des instructions pour se défaire de son mari; qu'ainsi dans le courant de novembre 1838, vous l'avez engagée à envoyer Faussemague avec Claude Guichard à la foire de Pont-de-Veyle, qui a eu lieu le 19 de ce mois, afin qu'en revenant la nuit de Pont-de-Veyle Claude Guichard pût le tuer.

L'accusé: Ceci est de la plus insigne fausseté. J'étais, en effet, chez Faussemague quand celle-ci et Guichard annoncèrent qu'ils allaient à Pont-de-Veyle, et je me rappelle avoir dit à Faussemague: « Tu ferais bien mieux de travailler plutôt que d'aller manger ton argent. »

M. le président, à Guichard: Est-il vrai qu'il ait fait cette observation à Faussemague? — R. Oui.

M. le président, à la femme Faussemague: Est-ce vrai, femme Faussemague? — R. Oui; mais D... n'a dit cela que pour faire croire que le voyage de Pont-de-Veyle lui était indifférent.

Les dépositions des témoins ne pouvaient, en présence des aveux faits par la femme Faussemague, sa mère et son frère, avoir quelque importance que pour éclairer l'accusation dirigée par la femme Faussemague contre le jeune D... Hâtons-nous de dire que la preuve de la non culpabilité de D... est ressortie de la manière la plus formelle de toutes les dépositions. Il est demeuré constant que ce jeune homme n'avait pris aucune part, même la plus indirecte, au meurtre de Faussemague, et que la femme Faussemague avait dirigé contre D... ses accusations calomnieuses dans l'espoir de s'attirer quelque indulgence en se présentant comme ayant cédé aux obsessions de son amant.

Le plaidoyer occupé l'audience du 2 juin.

M. Perrot, procureur du Roi, a soutenu l'accusation contre les quatre accusés, sans dissimuler, toutefois, que la position de D... était différente de celle de ses coaccusés, puisqu'on ne pouvait invoquer contre lui que les déclarations de ces derniers.

La défense a été présentée, pour la femme Faussemague, par Morellet fils; pour sa mère, par M<sup>e</sup> Charassin; pour son frère, par M<sup>e</sup> Bon, et pour D..., par M<sup>e</sup> Guillon fils.

Après une délibération d'une heure et demie, la femme Faussemague, son frère et sa mère ont été déclarés coupables, les deux premiers seulement avec des circonstances atténuantes.

La mère a été condamnée à la peine de mort; la femme Faussemague et son frère, aux travaux forcés à perpétuité. D... a été acquitté.

M. Janson a présidé, dirigé et résumé les débats de cette affaire

avec un talent tout à fait remarquable. Il est difficile de réunir à plus de lucidité dans l'expression et de netteté dans la pensée, plus de dignité et d'impartialité.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Coutances, 3 juin :

« Un événement sur le caractère duquel on n'est pas encore fixé vient d'attrister notre pays. Jeudi matin, M. Chalette, conducteur voyer, jouissant de l'estime générale, a été trouvé mort près de la rivière, non loin de Montpinchon. Il était étranglé avec un foulard fortement serré autour du cou au moyen d'un bâton qui avait été tourné six fois. Son cheval était attaché à cent cinquante pas de là. »

### PARIS, 5 JUIN.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, s'est occupé aujourd'hui d'une affaire importante qui s'agit entre M. Médard Desprez et MM. Ouvrard et Vanlerberghe, au sujet des fournitures faites au gouvernement espagnol, sous l'empire.

M. Médard Desprez, qui se prétend créancier de MM. Ouvrard et Vanlerberghe de sommes considérables, demande l'autorisation de négocier à la Bourse 16 millions de traites sur le gouvernement espagnol, déposées par lui au Trésor, en exécution d'un décret impérial de 1806, et qui ont été frappées d'opposition par MM. Ouvrard et Vanlerberghe.

Le procès ne s'est engagé aujourd'hui que sur une question de compétence. MM. Ouvrard et Vanlerberghe demandent le renvoi devant le Tribunal civil, pour cause de litispendance, parce qu'en 1822 une instance s'est engagée sur la validité de l'opposition, que le Tribunal a suris à statuer sur le fond, en ordonnant provisoirement que les traites seraient déposées entre les mains de MM. Casimir Périer et Perdonnet, séquestres judiciaires, pour faire auprès du gouvernement espagnol les diligences nécessaires pour empêcher la déchéance, et depuis la demande formée par M. Médard Desprez, devant le Tribunal de commerce, ils ont assigné en reprise de l'instance pendante au Tribunal civil.

Le Tribunal a entendu sur la question de renvoi M<sup>e</sup> Desboudets, avocat de M. Médard Desprez, et M<sup>e</sup> Locart et Durmont, agréés de MM. Ouvrard et Vanlerberghe et de leurs commissaires, et a mis la cause en délibéré au rapport de M. Bertrand. Nous rendrons compte du jugement et des débats au fond s'ils s'engagent devant le Tribunal.

— M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, a porté plainte en abus de séquestre judiciaire, en abus de confiance et en escroquerie, contre M. Alphonse Noël, notaire, place du Louvre, actuellement en Angleterre. La plainte de M. Dumoulin porte sur trois objets distincts: 1<sup>o</sup> sur une somme de 1,500 fr. qu'Alphonse Noël se serait fait remettre par un de ses confrères, en se servant indûment du nom de Dumoulin; 2<sup>o</sup> sur une somme de 24,100 fr., qu'Alphonse Noël nommé par jugement, séquestre judiciaire des loyers de deux maisons appartenant à Dumoulin, aurait détournée à son profit au lieu de l'employer à acquitter des obligations souscrites par ce dernier, et à l'occasion desquelles il est en ce moment écroué à la maison de dettes de Clichy; 3<sup>o</sup> enfin sur une somme de 15,250 fr., provenant des loyers d'une maison de la rue Montmartre, non placés sous séquestre, mais versés à titre de dépôt dans les mains de ce notaire.

Les témoins entendus ont pleinement justifié les deux derniers chefs de prévention; créanciers de Dumoulin pour la plupart, ils ont été unanimes sur ce point, qu'Alphonse Noël, bien qu'il eût les mains pleines des deniers de leur débiteur, avait refusé de les payer. Plusieurs d'entre eux ont été jusqu'à dire que ce notaire leur avait promis de les payer s'ils voulaient, en exerçant leurs droits contre Dumoulin, le faire arrêter et écrouer à Clichy.

M<sup>e</sup> Barillon, au nom de M. Dumoulin, partie civile, a requis contre Alphonse Noël défaillant, une condamnation à 100,000 fr. de dommages intérêts. La captivité de M. Dumoulin doit uniquement être attribuée aux malversations et au mauvais vouloir d'Alphonse Noël et une juste et large réparation doit lui être accordée tant en raison du tort considérable qu'il a éprouvé dans sa fortune qu'en raison du tort immense fait à sa considération.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a conclu en ce qui touche le chef de prévention relatif à l'abus de séquestre judiciaire, que le Tribunal se déclarât incompetent, attendu que les faits établis aux débats constituent le crime prévu par l'article 169 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche le chef de prévention relatif à la somme de 1,500 fr. :

« Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que Alphonse Noël ait employé des manœuvres frauduleuses de nature à constituer l'escroquerie;

« En ce qui concerne le défaut de remise de la somme de 24,100 francs :

« Attendu qu'Alphonse Noël a été constitué séquestre judiciaire à l'égard des fonds dont s'agit, des loyers qu'il a touchés et du montant de différents objets vendus; qu'il n'en résulte pas seulement un abus de confiance, mais le crime prévu et réprimé par l'article 169 du Code pénal;

« Le Tribunal se déclare incompetent; en conséquence renvoie l'inculpé devant qui de droit en état de mandat d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 193 du Code d'instruction criminelle;

« En ce qui touche la somme de 15,250 fr. :

« Attendu que de l'instruction résulte la preuve qu'Alphonse Noël a commis un abus de mandat, en détournant au préjudice de Dumoulin une somme de 15,250 fr., qui lui avait été remise pour en faire un emploi déterminé;

« Que ce fait constitue le délit prévu par les articles 406 et 408 du Code pénal; faisant application de ces articles à Alphonse Noël, le condamne à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

« Ordonne la restitution à Dumoulin de la somme de 15,250 fr. ;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts faite par Dumoulin;

« Attendu qu'il est constant au procès que, par suite de la conduite tenue par le notaire Alphonse Noël, un préjudice considérable, tant dans sa réputation que dans sa fortune, a été éprouvé par Dumoulin, fixant d'office les dommages-intérêts;

« Condamne Alphonse Noël en 30,000 francs de dommages-intérêts; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

— Il y a un mois environ, un jeune enfant de douze ans, nommé Briotet, fut traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre pour avoir fui de la maison de son père, ce qui le constituait en délit de vagabondage. Bien que tous les renseignements fournis sur cet enfant le représentassent comme un excellent sujet, le Tribunal, bien à regret sans doute, ordonna qu'il serait détenu pendant quatre ans dans

une maison de correction, par la raison que les actes de brutalité exercés sur ce malheureux par sa belle-mère, et qui avaient forcé cet enfant à prendre la fuite, mettaient incessamment sa vie en danger.

Aujourd'hui, la femme Briotet comparait devant le Tribunal pour répondre à la prévention de coups volontaires envers le fils de son mari. La figure de cette femme est ignoble et respire la méchanceté. Tous les témoins ont été d'accord sur la bonne conduite de l'enfant et sur les traitements infâmes que sa belle-mère lui faisait subir. Elle le faisait coucher sur la paille avec une pierre ou une bûche pour oreiller; elle remplissait d'ordures les vêtements du père Briotet, et lui disait ensuite que c'était son enfant qui, par méchanceté, avait ainsi souillé ses effets; elle lui jetait de l'eau dans son lit pendant qu'il dormait pour avoir prétexte de le battre en disant qu'il pissait au lit; elle le frappait violemment dans la poitrine, en lui disant: « Scélérat! voleur! je t'en donnerai tant que tu creveras! » Elle barbouillait souvent le pauvre petit avec des excréments, et le forçait d'en manger. Un témoin a déclaré qu'il avait vu un jour cette femme lui en enfoncer dans la bouche, en s'écriant: « Tiens! tiens! animal; ça t'est sorti d'un côté, il faut que ça te rentre par l'autre! »

Déjà cette misérable avait été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Avalon, pour voies de fait envers le même enfant; une autre fois pour coups volontaires envers sa sœur à elle, et pour bris à coups de pioche, de la porte de sa belle-sœur.

La femme Briotet a été condamnée à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, maximum de la peine.

— Le 12 mai dernier, le bataillon du 14<sup>e</sup> de ligne, caserné à la Pépinière, avait reçu l'ordre de se mettre en marche contre les insurgés. Les soldats rangés dans la cour du quartier attendaient le signal du départ, et les officiers passaient l'inspection de leurs compagnies, le fusilier Lescoreux parut être dans un état d'ivresse, et il fut renvoyé des rangs. Mécontent de la mesure qui était prise à son égard, et voyant que ses camarades partaient sans lui, Lescoreux fut saisi d'un mouvement de colère; il jeta soudainement son fusil par terre, et avec tant de force que l'arme se brisa sur le pavé. Traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre pour destruction d'un effet d'armement, Lescoreux, loin de méconnaître les faits qui lui sont imputés, les raconte avec franchise et semble s'en glorifier.

M. Thiéry, colonel du 18<sup>e</sup> léger, président: Vous êtes prévenu d'avoir brisé la crosse de votre fusil?

Le prévenu: Que voulez-vous, mon colonel, je voulais marcher au feu. Pourquoi mon lieutenant m'en a-t-il empêché?

M. le président: Vous n'êtes pas juge de l'opportunité des mesures que les chefs prennent à cet égard. Ils ne pouvaient vous admettre parce que vous étiez incapable de manœuvrer.

Le prévenu: Je n'étais pas trop bu. J'avais, il est vrai, un verre de vin dans la tête... mais dam! c'était pour me donner du courage. Un petit coup ne fait jamais mal au voltigeur qui va z'au feu. J'aurais été aussi bon que tous mes camarades pour donner ou recevoir un coup de feu. J'avais le sang qui me bouillonnait dans les veines. Le vin, voyez-vous, mon colonel, ça fait faire de belles choses au combat. Je n'étais pas ivre au point de perdre la raison.

M. le président: Vous étiez comme sont tous les ivrognes, qui ne se trouvent suffisamment ivres que lorsqu'ils ne se tiennent plus sur leurs jambes.

Le prévenu: Mon colonel, je vous assure que j'étais en état de faire mon service, et d'enfoncer l'émeute à la barricade.

M. le président: Vous le croyez; vous êtes dans l'erreur. En présence de l'ennemi, les hommes qui auraient un verre de vin de trop dans la tête, seraient bientôt mis en déroute; ils entraîneraient la perte de leurs camarades.

Le prévenu (secouant la tête et relevant ses moustaches): Quand je vous dis, mon colonel, que j'en avais tout juste ce qu'il faut pour remuer le cœur et donner du courage... Ah dam! j'ai brisé mon fusil, puisqu'il ne me servait à rien.

M. le président: Vous avez eu tort de briser votre arme; elle vous était confiée pour d'autres services encore.

Le prévenu: Le plus beau était manqué, et alors je n'avais que les railleries à craindre de mes camarades quand ils seraient revenus du feu. Est-ce que tout bon citoyen n'aurait pas fait comme moi?

M. le président: Un bon soldat aurait obéi, sans rien dire.

Les témoins viennent attester au Conseil que l'ardeur belliqueuse dont Lescoreux était transporté au moment où il a brisé son arme, l'a poussé à cet acte de violence. « Du reste, ajoutent-ils, c'est un bon voltigeur qui fait bien exécuter ses consignes et ne manque jamais au service. »

M. le capitaine Cartier, substitut de M. le commandant-rapporteur, appréciant les circonstances qui ont accompagné l'exécution des faits imputés au prévenu, n'y voit pas les caractères du délit, en conséquence il s'en réfère à la sagesse du Conseil.

M<sup>e</sup> Hemerdingier présente la défense. Le Conseil, après une courte délibération, a déclaré, à l'unanimité des voix, Lescoreux non-coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— La Cour, dite de Cautionnement (Bail-Court) à Londres, vient de présenter un incident assez singulier. Un des membres les plus influents du cabinet actuel, lord John Russell, était assigné à la réquisition du procureur-général de la reine pour mépris de la cour.

Le ministre était poursuivi pour refus de comparaître comme témoin, et de communiquer certaines pièces qui lui étaient demandées par un sieur Mac-Irwin, comme utiles à l'éclaircissement d'une affaire pendante en ce Tribunal. Lord John Russell n'a pas jugé à propos de fournir des moyens de défense.

Le juge Coleridge a donné pour motifs de l'acte mandamus ou mandat de comparution décerné contre lord Russell, que cette comparution lui fournirait l'occasion de se justifier de certaines imputations plus ou moins mal fondées, faites contre lui dans les affidavits ou requêtes certifiées sous serment de son adversaire.

Lecélebre O'Connell, assigné dans la même contestation, et contre lequel M. Mac-Irwin réclamait la production d'une lettre-missive, a été mis hors de cause d'après les explications qu'il a données.

— L'année dernière, la chambre des communes d'Angleterre, usant de ses droits, a ordonné la communication de certains documents relatifs à l'administration des prisons, et notamment de la geôle de Newgate. L'enquête avait surtout pour objet de constater si l'on prenait les moyens nécessaires pour améliorer le moral des prisonniers. Ces pièces furent imprimées par ordre du parlement; MM. Hansard et Compagnie, imprimeurs de la chambre des communes, en furent les éditeurs.

Un monsieur Stockdale dont ces documents présentaient la conduite sous des couleurs peu favorables, ayant cru devoir tenter une action en libelle ou diffamation contre l'imprimeur, M.

Hansard, qui avait exécuté, comme un instrument passif, les ordres de la Chambre, s'est adressé à elle pour qu'elle voulût bien garantir de toute poursuite devant les Tribunaux, en revendiquant l'exercice de ses privilèges.

Cette affaire fit beaucoup de bruit vers la fin de 1838. La chambre des communes, après de longues délibérations, chargea l'attorney-général, qui se trouve être l'un de ses membres, de prendre fait et cause pour M. Hansard en soutenant qu'une action en diffamation à raison d'écrits imprimés sous l'autorité du parlement n'était pas recevable.

La Cour du banc de la reine, saisie de l'affaire, a fait citer devant elle M. Hansard le samedi 1<sup>er</sup> juin. L'attorney-général a soutenu la fin de non-recevoir, mais les juges l'ont rejetée, et ils ont ordonné les plaidoiries au fond.

Le même jour, l'attorney-général a dénoncé à la Chambre ce

qu'il regarde comme une nouvelle et plus intolérable violation de ses privilèges. Il a proposé de nommer une commission afin d'aviser aux mesures convenables.

M. O'Connell demandait que M. Stockdale, le plaignant, fût mandé à la barre des Communes, et ajoutait que l'on ferait bien d'y traduire les juges eux-mêmes.

Un débat s'est élevé sur la question de savoir si les juges de la Cour du banc de la reine pouvaient être appelés devant le comité de la chambre, à l'effet de justifier les motifs de leur sentence. Là-dessus, plusieurs opposans ont invoqué l'indépendance de la magistrature.

M. l'attorney-général : Pourquoi non? La chambre a le droit incontestable de se faire apporter toutes pièces et documens, et de citer toutes personnes à sa barre et devant ses comités.

Lord John Russell, ministre: Il n'entre ni dans mon intention

ni dans celle de mon honorable ami M. l'attorney-général, de faire appeler les juges devant le comité de la Chambre. Cependant si une telle mesure était nécessaire, je n'y verrais aucun obstacle.

La Chambre s'est décidée pour la formation d'une commission. — COLLINET, éditeur de musique, rue du Coq-St-Honoré, 4, publie : 1<sup>o</sup> Un thème varié et brillant pour le hautbois, composé et dédié à M. Brod, par son élève Eug. Fourché; prix : 6 fr. 2<sup>o</sup> Huit pièces fugitives, genre nouveau, pour deux cornets, par le même auteur; prix : 5 fr. 3<sup>o</sup> Thème de Mayseder, varié, pour le cornet, avec accompagnement de piano, par MEUNIER; prix : 6 fr. Le même thème, varié, pour le flageolet, exécuté au CONCERT MUSARD, par Collinet fils; prix avec accompagnement de piano : 6 fr. Six numéros de sérénades, ou thèmes variés par DUFRENE, pour le cornet, avec accompagnement de quatuors ou de piano; prix chaque numéro : 6 fr. Les six numéros réunis, sans accompagnement, en forme d'étude; prix : 6 fr.

Un vol. in-8<sup>o</sup>. RECHERCHES SUR L'HOMÉOPATHIE. Par J.-A. D'OROSZKO, doct.-méd. Prix : 6 fr. A Montpellier, chez L. COSTEL.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU. MM. les actionnaires de la société du Bitume Poloncean sont invités à opérer du 5 au 20 juin, sans autre délai, le versement de 50 fr. par action, formant le troisième dixième de leur souscription.

A VENDRE LE DOMAINE DE MARIVAUX. Situé commune de Janvry, canton de Limours (Seine-et-Oise). Composé de maison d'habitation, jardin potager, parc, verger clos de murs et de haie, vives, avenue plantée d'arbres, corps de ferme, terres labourables et bois; contenant en totalité, 160 hectares 57 ares 52 centiares (mesure métrique).

Terres labourables. 1<sup>er</sup> lot. Maison bourgeoise, cour, écurie, remise et autres dépendances; jardin potager, avenue; le tout contenant 2 hectares 38 centiares (mesure métrique), ou 6 arpens 85 perches 20/100 (mesure locale). Revenu de ce lot : 300 fr. 2<sup>o</sup> lot. Corps de ferme, maison de fer-

centiares, ou 23 arpens 73 perches 4/100. Revenu de ce lot : 710 fr. 7<sup>o</sup> lot. Pièce de terre dite la Pointe-de-la-Forêt, contenant 2 hectares 93 ares 4 centiares, ou 8 arpens 58 perches 58/100. Revenu de ce lot : 229 fr. 8<sup>o</sup> lot. Pièce dite les Friches, et portion d'avenue, 5 hectares 84 ares 25 centiares, ou 17 arpens 8 perches 89/100. Revenu de ce lot : 320 fr.

Bois. 9<sup>o</sup> lot. Vente dite de Freneau, vente dite des Graviers et partie de la vente appelée vallée de Berjotte, 17 hectares 71 ares 61 centiares, ou 43 arpens 89 perches 45/100. 10<sup>o</sup> lot. Vente de la vallée Verte et partie de la vente dite de l'Etang-Cassé, 13 hectares 5 ares 4 centiares, ou 44 arpens 3 perches 3/100. 11<sup>o</sup> lot. Vente dite des Châtagniers, 12 hectares 19 ares 33 centiares, ou 35 arpens 6 perches 47/100. 12<sup>o</sup> lot. Vente des Sainfoins et vente dite du Pavé, 11 hectares 2 ares 1 centiare, ou 32 arpens 23 perches 32/100.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUYOT-SIONNEST, Avoué, rue Jacob, 3. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine; Adjudication préparatoire le 15 juin 1839. Adjudication définitive le 6 juillet 1839. D'une MAISON avec cour, bâtiments, grand jardin et autres dépendances, servant à l'exploitation d'une machine à vapeur, destinée à la fabrication de l'huile, agrès et autres ustensiles, immeubles par destination, le tout sis à Paris, rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, 21. Sur la mise à prix de 120,000 fr. S'adresser, pour les renseignements :

connu sous le nom de Café de la Rotonde, de l'achalandage y attaché, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité. Loyer annuel, 4,050 fr. Facilités pour le paiement. Mise à prix, 130,000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter l'établissement, et pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Godot, notaire, mêmes rue et numéro.

Vente par adjudication le dimanche 21 juin 1839, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Blerzy, notaire à Rozay (Seine-et-Marne), une FERME, avec 51 hectares 51 ares (122 arpens) de terres labourables, louée 2,350 fr. Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, à Rozay, audit M<sup>e</sup> Blerzy, notaire, et à Paris, à M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-St Honoré, 47.

Annexes légales. Par acte sous signature privée en date à Paris du 27 mai 1839, enregistré à Breville le 31 du même mois, par Leroy, qui a reçu les droits. M. Ernest Leilles, marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 12. A vendu, sous la réserve de réméré, à M. Chazert, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Michel-le-Comte, 37. Un fonds de commerce d'épicerie, situé rue de la Tixeranderie, 12, ainsi que l'achalandage attaché audit fonds, les ustensiles et marchandises en dépendant, moyennant un prix payé comptant. Avis divers. Le gérant de la société formée pour

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160. De deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du théâtre Saint-Marcel, en date des 21 et 24 mai 1839, enregistrées à Paris les 30 et 31 mai 1839, et déposées pour minutes à M<sup>e</sup> Preschez, notaire de la société; A été extrait ce qui suit : La démission de MM. PERRIN et CHARLET est acceptée; en conséquence, ils cesseront leurs fonctions de gérans de ladite société à compter de ce jour. M. Etienne-Elie-Mathieu BOURGEOIS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 84 bis, est nommé seul gérant de la société du théâtre Saint-Marcel, en remplacement de MM. Perrin et Charlet avec tous les pouvoirs que leur donnait la loi et les statuts sociaux. M. Bourgeois déclare accepter ces fonctions et se soumettre à toutes les obligations qui s'y rattachent. La raison sociale sera désormais BOURGEOIS et Comp.; elle constituera aussi la signature sociale. M. Bourgeois prendra immédiatement possession de tout l'actif social et des registres à souches des actions. Le passif social continuera d'être à la charge de la société. Le capital social sera désormais augmenté de cent quarante mille francs et porté à cinq cent mille francs. Toutefois l'émission n'est auto-isée que jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs, et pour l'émission des cent mille francs restant, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision d'assemblée générale. Ce capital est divisé en deux mille actions de deux cent cinquante francs chaque au porteur. Ce capital est représenté par 1<sup>o</sup> le terrain acquis pour la construction du théâtre Saint-Marcel; 2<sup>o</sup> Le théâtre, les bâtimens et dépendances qui sont élevés sur le terrain; 3<sup>o</sup> Les décorations, le matériel, les ustensiles de toute nature qui servent et serviront à l'exploitation; 4<sup>o</sup> La propriété et la jouissance du privilège théâtral et de tous les droits y attachés. Sur ces deux mille actions, il n'en sera émis que jusqu'à concurrence de seize cents soit pour la somme de quatre cent mille francs, y compris les quatorze cent quarante actions déjà créées. Quant aux quatre cents actions formant le complément du capital social, elles resteront attachées à la souche pour faire face aux cas imprévus. Il ne pourra être fait d'émission de tout ou partie de ces quatre cents actions que sur une délibération des actionnaires, prise en assemblée générale, à la majorité de voix représentées par la moitié plus une des actions émises. Chaque porteur d'action aura droit à une entrée par quinzaine, sauf les dimanches, lundis et représentations extraordinaires. Le gérant de la société est autorisé à faire désormais, et s'il le juge nécessaire avec telle personne qu'il jugera compétente à cet effet, un traité pour la direction théâtrale et pour le temps qu'il jugera convenable.

1839, fol. 90, c. 7, par Frestier, qui a reçu, 5 fr. 50 cent. pour droits; Il appert, qu'une société en commandite a été formée pour l'exploitation du fonds de commerce, de fabricant et marchand de chocolat, connu sous le nom de DEBAUVE et GALLAIS, et sis à Paris rue des St-Pères, 26, sous la raison sociale : veuve Auguste GALLAIS et C<sup>e</sup>, entre madite dame veuve Auguste GALLAIS et une autre personne. L'apport de l'associé commanditaire dans la société est de 60,000 fr. M<sup>me</sup> veuve GALLAIS a seule la signature sociale, cette société commence le 1<sup>er</sup> juin 1839, elle aura six années de durée. Son siège est établi à Paris, au domicile de M<sup>me</sup> veuve Auguste GALLAIS, rue des Sts-Pères, 26. Pour extrait, Veuve GALLAIS.

CABINET DE M<sup>e</sup> DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 juin 1839, enregistré le 4 dudit, Entre M. Erasme GROSSMANN, fabricant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 52. Et M. Henri-Guillaume WAGNER, fabricant, demeurant à Paris, susdite rue Bourg-l'Abbé, 52. A été extrait ce qui suit : Il est établi entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, bandages, bretelles et autres articles. La durée de la société est fixée à sept ans et six mois, qui ont commencé du 21 mai dernier, pour finir le 21 novembre 1846. La raison sociale est GROSSMANN et WAGNER, et le siège de la société est fixé à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 52. Chacun des associés fait usage de la signature sociale pour les besoins de la société. M. Grossmann apporte à la société une somme de 46,764 fr. 15 cent., et M. Wagner s'oblige à verser une somme égale au fur et à mesure des besoins de la société. Enfin tous pouvoirs sont donnés à M. Delattre pour déposer et faire publier ces présentes, en conformité de la loi. Paris, le 5 juin 1839. DELATTRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 6 juin. Heures. Gobé, aubergiste, concordat. 10 Huot, faillite, id. 10 Lambert, fabricant de toiles cirées, clôture. 10 Moinville, fils, ciseleur, id. 10 Laplèze jeune, ancien négociant, id. 10 Thomas, ancien md de vins, id. 10 Brossier, md corroyeur, remise à huitaine. 10 Delloye, Desmée et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, vérification. 10 Métayer, cordonnier, id. 10 Descaux, ancien pâtissier-md de vins, id. 12 Gouy, md de merceries, imprimeur sur étoffes, clôture. 12

Oppenheim, quincailler, id. Megret, md chapelier, id. Conte, armurier, délibération. Veyrier, négociant, tant en son nom que comme associé de la maison Dupont et C<sup>e</sup>, syndicat. Grelling, fabricant d'instrumens de chirurgie, concordat. Beauvais, éditeur, id. Veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id. Sorin, cordier, syndicat. Du vendredi 7 juin. Psalmon, commissionnaire en vins, clôture. Dame Charton, md de couleurs, id. Weil, horloger, id. Succession Esbrard, dit Ebrard, md colporteur, syndicat. Lelong, commissionnaire, id. Dlle Roumier, bimbelotière, id. Pouchin, traiteur, vérification. Flamet jeune, fabricant de bretelles, remise à huitaine. Dlle Montigny, lingère, id. Burillon, négociant, clôture. Peltier, mercier-bonnetier, id. Bergé, md tailleur, id. Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, id. Gautier, limonadier, id. Fiérens, faïencier, id. Laurent, entrepreneur de maçonnerie, id. Corbel, md pâtissier, id. Leconte et C<sup>e</sup>, fabricans d'eaux minérales factices, id. Verel aîné, ancien md de dentelles, syndicat. Lepintre, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, id. Guichard, md tailleur, id. Savary et Correau, entrepreneurs de menuiserie, id. Lachassinne, md de vins traiteur, concordat. Taillard, instituteur, chef de cabinet de lecture, clôture. Gourdin, brossier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Poirier, menuisier, le 8 Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le 8 Drouhin, limonadier, le 8 Dervillé, négociant, le 8 Israël, md de vins fins, le 11 Beaumain, tapissier-md de meubles, le 11 Dupont, loueur de voitures, le 11 Herpin, Guillois et C<sup>e</sup>, négocians, le 11 Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, le 11 Varnoult, entrepreneur, le 12 Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le 12 Hainque, fournisseur de la garde municipale, le 12 Quésnel, fondeur, le 12 Froidure et C<sup>e</sup> et Froidure seul, négociant et gérant de la société